



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, jeudi 11 août 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Reconnaissance de catastrophe naturelle

Dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 juin 2022, un épisode violent de grêle et de pluie s'est abattu sur l'ouest et le nord de la Dordogne. Ce phénomène très intense et localisé a impacté 55 communes principalement dans le quart Nord-Ouest du département. Les communes de Vanxains, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Aulaye, Grand-Brassac, Saint-Privat-en-Périgord, La Jemaye, Lisle, Villetoureix, Saint-Martin-de-Ribérac et beaucoup d'autres ont été particulièrement impactées. L'épicentre de l'épisode concernait les communes de Ribérac et Vanxains.

La mobilisation de l'ensemble des services de l'État a permis aux communes affectées une reconnaissance en état de catastrophe naturelle.

Par arrêté interministériel du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 11 août 2022 :

Les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Celles, La Chapelle-Faucher, Eygurande-et-Gardedeuil, Grand-Brassac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Mensignac, Montagrier, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Just, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drône, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Victor, Servanches, Vanxains, Villetoureix, Échourgnac **sont reconnues en état de catastrophe naturelle pour coulées de boue et inondations.**

À compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 10 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE
QU'EST-CE QUE C'EST ?

- C'est une garantie **mise en place par l'État depuis 1982**
- Cette garantie permet d'**indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques** (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)
- **La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État**, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée
- L'état de catastrophe naturelle **vaut expertise pour les assurances**
- Les victimes sont **indemnisées de façon automatique** à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile
- **C'est l'État, par l'intermédiaire des banques, qui indemnise les victimes**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | @Place_Beauvau | @ministere_interieur | @ministere_interieur | www.interieur.gouv.fr

Bureau de la communication interministérielle
Tél : 05 53 02 24 07 – 05 53 02 24 38
Port : 06 22 64 43 84
Courriel : pref-communication@dordogne.gouv.fr

2 rue Paul-Louis Courier
24024 Périgueux Cedex

